

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Décret N°98/ 230 PRG/SSG

**Portant attributions et organisation du Centre de
Perfectionnement Administratif (CPA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Loi Fondamentale ;
VU l'Ordonnance N°030/PRG/SSG/88 du 27/12/1988 portant principes généraux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
VU l'Ordonnance N°130/PRG/SSG/86 du 27/12/1986 modifiant l'Ordonnance N°23/PRG/SSG du 23/01/86 portant création, organisation et fonctionnement du Commissariat Général à la Réforme Administrative ;
VU le décret N°91/033/PRG/SSG, du 26/01/1991 créant et organisant les services rattachés ;
VU le décret N°007/PRG/SSG/89 du 5/01/1989 portant classification des Emplois Supérieurs et d'Encadrement de l'Administration civile de l'Etat ;
VU le décret D/96/098/PRG/SSG du 9/7/ 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret D/96/099/PRG/SSG du 10/7/ 1996, portant nomination des membres du gouvernement, modifié par les décrets D/97/013/PRG/SSG du 14 février 1997 et n° 245/PRG/SSG du 21 octobre 1997 ;
VU le décret D/97/077/PRG/SSG du 5/5/ 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
VU le décret D/88/084/PRG/SSG du 10/3/ 1988, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Perfectionnement Administratif (CPA).

DECRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1ER: Le Centre de Perfectionnement Administratif, en abrégé (CPA), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale de l'Administration centrale, est un service rattaché au cabinet du Ministère chargé de la Fonction Publique. Son siège est fixé à Conakry. Il peut disposer d'antennes en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 2: Sous le contrôle du Ministre chargé de la Fonction publique, le centre a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de la formation en cours d'emploi des agents de l'Etat et de la recherche administrative.

Il est plus particulièrement spécialisé dans la formation continue des agents publics dans le domaine de l'administration et de la gestion publiques.

A cet effet, Il est notamment chargé

* de contribuer à l'élaboration des plans de formation ministériels par une assistance

technique et pédagogique.

- * d'organiser des sessions de formation ou de perfectionnement à l'intention des cadres et agents civils de l'Etat sous forme de recyclages, de stages, de séminaires, de conférences, de journées d'études, etc...
- * de mener des études, conseils et recherches auprès des administrations tant centrales que territoriales devant aboutir à la proposition de projets de réforme générale pour l'avènement d'une administration de développement.
- * de constituer et de tenir à jour une documentation générale en matière d'administration publique, de réforme administrative, ainsi qu'une banque de données administratives répondant aux besoins des services publics.
- * de collaborer à l'organisation des stages probatoires à l'intention des fonctionnaires non encore titularisés en vue de leur donner une culture administrative de base et de développer chez eux un comportement et des attitudes conformes à l'esprit de service public.
- * d'assurer la préparation des fonctionnaires candidats aux concours administratifs et de participer aux actions d'évaluation des agents de la Fonction Publique.

ARTICLE 3: Le CPA est doté d'un budget annexe et peut bénéficier de fonds en provenance de la coopération bilatérale et multilatérale.

Chapitre 2: Organisation

ARTICLE 4: Le CPA est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique. Il dirige, coordonne, supervise, impulse les activités et gère les moyens du CPA.

ARTICLE 5: Le Directeur du CPA est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique. Il coordonne et dirige les activités pédagogiques, scientifiques et techniques du centre. Il est responsable de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'activités ainsi que des relations institutionnelles du CPA. Il remplace le Directeur en cas d'absence de celui-ci.

ARTICLE 6: Pour accomplir sa mission, le CPA, outre la Direction, comporte :

- * des services d'appui
- * des départements

ARTICLE 7: Les services d'appui sont :

- le Service de Secrétariat
- le Service Administratif et Financier
- la Cellule Documentation et Audio-visuelle
- la Cellule informatique, Bureautique et Reprographie

ARTICLE 8: Les services d'appui, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, sont dirigés chacun par un chef de service nommé par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 9 : Les Départements, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale sont :

- le Département Recherche et Formation en Administration
- le Département Recherche et Formation en Management Public
- le Département Recherche et Formation en Economie et Finances publiques
- le Département Recherche et Formation en Relations Internationales

ARTICLE 10 : Chaque Département, dirigé par un chef de Département, comprend des conseillers - formateurs, des assistants pédagogiques et des vacataires.

ARTICLE 11 : Est considéré comme conseiller - formateur, le personnel pédagogique et scientifique commis à des actions de recherche administrative, d'études, de conseil et de formation/ perfectionnement en cours d'emploi des agents de l'Etat.

ARTICLE 12 : Les Assistants Pédagogiques assistent les conseillers formateurs dans toutes les activités pédagogiques, scientifiques et techniques.

ARTICLE 13 : Les vacataires sont des animateurs externes du Centre choisis pour leurs compétences par la Direction du CPA. Leur rémunération est déterminée par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances.

Chapitre 3 : Disposition Finales

ARTICLE 14 : La vocation du CPA est d'évoluer vers une Ecole Nationale d'Administration (ENA).

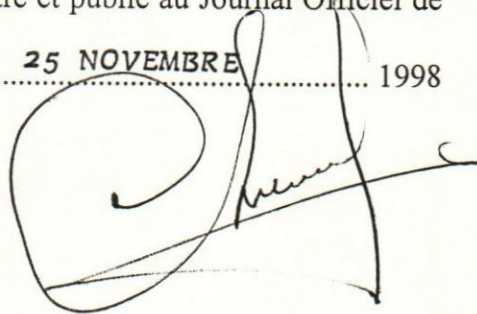
ARTICLE 15 : Les conseillers formateurs du centre sont des cadres de la H/A classés dans le 1^{er} groupe de la 2^{ème} catégorie des emplois supérieurs et d'encadrement de l'Administration civile de l'Etat.

ARTICLE 16 : Les Chefs de département, les conseillers formateurs sont nommés par arrêté, du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du directeur du centre.

ARTICLE 17 : Des arrêtés du Ministre chargé de la Fonction Publique déterminent le fonctionnement du CPA et son règlement intérieur

ARTICLE 18 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **25 NOVEMBRE** 1998



GENERAL LANSANA CONTE